

# Golfe du Saint-Laurent

## Protection des baleines noires de l'Atlantique Nord

En raison du changement des habitudes migratoires des baleines noires de l'Atlantique Nord et de leur présence de plus en plus fréquente dans le golfe du Saint-Laurent, le *gouvernement du Canada* a mis en place des restrictions de vitesse saisonnières dans certaines zones définies. Ces restrictions consistent en une combinaison d'une zone statique et de secteurs dynamiques de réduction de vitesse.

Ces mesures sont en vigueur de façon saisonnière et sujettes au changement. Consulter l'avis complet dans les Avis aux navigateurs, Partie 1, pour connaître les périodes exactes de mise en application de ces mesures. Après la levée des limites de vitesse obligatoires, les navires sont invités à réduire, sur une base volontaire, leur vitesse sur le fond de façon à ne pas dépasser 10,0 nœuds lorsque la présence de baleines noires de l'Atlantique Nord est confirmée et dans la mesure où les conditions maritimes permettent un fonctionnement sécuritaire de leur navire à cette vitesse.

### Zone de protection statique

À l'intérieur de la **zone statique**, à l'exclusion du secteur dynamique du corridor, les navires de 20 m et plus ne doivent pas dépasser une vitesse sur le fond de 10,0 nœuds selon les dates mentionnées ci-dessus. Consulter l'avis complet dans les Avis aux navigateurs, Partie 1, pour connaître les coordonnées de la zone statique.

### Limitation de vitesse temporaire dans les voies navigables

Dans les **zones dynamiques**, les navires peuvent circuler à une vitesse opérationnelle permettant une navigation sécuritaire, et ce, tant que le *gouvernement du Canada* n'a pas confirmé la présence de baleines dans ces zones. Lorsque la présence de baleines noires est détectée dans un de ces secteurs dynamiques, les navires de 20 m et plus de longueur recevront un avis à la navigation (AVNAV) et devront réduire leur vitesse sur le fond de 10,0 nœuds ou moins, tant qu'ils naviguent dans le secteur en question. Consulter l'avis complet dans les Avis aux navigateurs, Partie 1, pour connaître les coordonnées des zones dynamiques.

Les restrictions de vitesse dans les secteurs dynamiques seront en vigueur pendant une période de 15 jours, à partir de la date d'application. Cette période peut être prolongée si la présence des baleines se prolonge. La mise en vigueur des zones et des secteurs de réduction de vitesse sera annoncée par l'entremise des avis AVNAV.

### Diffusion des AVNAV

La *Garde côtière canadienne (GCC)* continue à promulguer des AVNAV valides par des émissions radio sur divers systèmes terrestres et aussi en ligne à <http://www.ccg-gcc.gc.ca/navigation-pivot>. Les navigateurs doivent s'assurer qu'ils ont l'information correcte et à jour sur la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord contenue dans tous les avis aux navigateurs (NOTMAR) et les AVNAV.

## **Aides à la navigation**

Par ailleurs, la GCC fait l'essai de l'utilisation des aides virtuelles à la navigation AIS (AIS AtoN), voir le NOTMAR 819(T)/2016, capables d'aviser automatiquement un navire présent dans un secteur dynamique lorsqu'il est soumis à une réduction de vitesse. Chaque secteur dynamique sera ainsi délimité par quatre balises virtuelles AIS AtoN qui s'afficheront sur les écrans des équipements de navigation du navire, tels que : ECDIS, ECS, RADAR, dispositif minimum d'affichage, cartes nautiques électroniques. Les balises virtuelles AIS AtoN ne seront diffusées que lorsqu'une réduction de vitesse est en vigueur dans un ou plusieurs secteurs. Le navigateur doit sélectionner le symbole AIS AtoN virtuel pour accéder à un message, tel que « SectA1 Spd Lim 10 kt ». Ce message les avise qu'une réduction de vitesse est en vigueur pour un secteur particulier. À noter que ce système est encore en phase d'essais et ne constituera pas le principal moyen de communication avec les navires.

## **Conformité et application de la loi**

Le non-respect des restrictions de vitesse obligatoires constitue une infraction à la réglementation qui pourra donner lieu à des amendes allant de 6 000 \$ à 25 000 \$CAN. S'il leur semble qu'un navire n'a pas respecté les restrictions de vitesse, les inspecteurs de la *Sécurité maritime de Transports Canada* passeront en revue toute l'information recueillie par l'AIS et demanderont des justifications au capitaine.

Aucune exemption des restrictions de vitesse ne sera accordée à l'avance, mais certains facteurs tels que la sécurité de la navigation, les conditions météorologiques et les situations d'urgence pourront être prises en considération au cas par cas.

## **Signalements de baleines en détresse**

Les navigateurs sont priés de rapporter toutes leurs observations de baleines empêtrées, blessées ou mortes au plus proche Centre de *Services de communication et de trafic maritimes* de la GCC; ou aux organismes suivants :

Pour la région Sud du golfe du Saint-Laurent :

Marine Animal Response Society au 1 866 567-6277

Pour Terre-Neuve-et-Labrador :

Whale Release and Strandings au 1 888 895-3003

Pour le secteur du Québec :

Urgences mammifères marins au 1 877 722-5346

Les observations de baleines vivantes, nageant librement devraient être communiquées par téléphone au 1 902 440-8611 ou 1 844 800-8568, ou encore par courriel à : [XMARWHALESIGHTINGS@DFO](mailto:XMARWHALESIGHTINGS@DFO).